

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES – FORMATION DU CONTRAT

Un contrat (« le Contrat ») est formé soit par l'acceptation (validation, commande etc.) d'une offre ferme et définitive adressée par MANULOC ou l'une quelconque de ses Filiales (« le Vendeur ») à l'un de ses clients (« le Client »), soit par la signature conjointe d'un contrat de vente. L'ensemble des documents précités (offre commerciale, commande, ou contrat) se rapportant à une vente seront régis par les présentes conditions générales (« les Conditions »), que le Client reconnaît accepter sans réserve.

L'acceptation d'un Contrat devra être expresse de la part du Vendeur et ne pourra résulter du simple silence gardé par lui. Le Vendeur se réserve le droit de modifier à tout moment les spécifications portées sur ses notices, circulaires, dépliants sans que le Client puisse prétendre de ce fait à un quelconque dédommagement. Les Conditions ne sont pas susceptibles d'être modifiées et l'emporteront sur toutes dispositions contraires émanant du Client, les stipulations non compatibles figurant sur ses documents étant présumées révoquées pour le Contrat qui le lie au Vendeur.

ARTICLE 1 - DEFINITIONS

Les termes et abréviations suivants auront la signification qui leur est donnée ci-après lorsqu'ils sont écrits avec une majuscule.

Les mots au singulier peuvent s'entendre au pluriel et réciproquement.

Cahier des Charges : l'ensemble des informations communiquées par le Client en vue de permettre au Vendeur d'élaborer son offre commerciale et qui sont exhaustivement recensées dans les conditions particulières. Toute autre information ou donnée est inopposable au Vendeur dans le cadre de l'exécution du présent Contrat.

Contrat : l'ensemble des documents définissant et régissant les droits et les obligations des Parties. Il est constitué des documents suivants, à l'exclusion de tout autre, notamment, mais non limitativement, les conditions générales d'achat du Client, quels que soient leur support et leur mode de communication :

- Les conditions particulières acceptées par le Vendeur (sur son offre commerciale et/ou sa proposition de contrat),
- Les présentes conditions générales,
- Les annexes éventuelles aux documents précédents ;
- Les notices d'instructions du fabricant du Matériel et de ses accessoires, fournies avec le Matériel (en cas de perte ou de destruction, un autre exemplaire pourra être obtenu du constructeur, sur demande du Client, au tarif en vigueur).

Toute clause ou condition contraire au présent Contrat est inopposable entre les Parties.

Le Contrat annule et remplace, à compter de son entrée en vigueur, tout document et accord intervenus antérieurement entre les Parties relativement au même objet.

Il ne pourra être modifié que par voie d'avenant signé par les Parties.

Domme Corporel : toute atteinte à l'intégrité physique des personnes.

Domme Matériel : toute destruction, détérioration, perte, disparition d'une chose ou substance, ou toute atteinte physique subie par un animal.

Domme Immatériel : préjudice pécuniaire, autre que Corporel ou qu'un Domme Matériel, qu'il soit consécutif ou non à un Domme Corporel ou Domme Matériel, tel que, sans que cette liste soit exhaustive : la perte d'une chance, le gain manqué, les pertes de profit, pertes d'exploitation, pertes de chiffre d'affaires.

Domme Moral : préjudice qui atteint la personne dans son affection, dans son honneur ou dans sa réputation.

Filiale : sociétés, actuelles ou futures, dans lesquelles MANULOC SA détient ou détient, directement ou indirectement, une participation lui conférant un pouvoir de contrôle conformément aux articles L.233-1 à L.233-3 du Code de commerce.

LRAR : lettre recommandée avec accusé de réception.

Matériel : le ou les engin(s) et ses/leurs équipements et accessoires, décrit(s) dans les conditions particulières et qui sont l'objet du présent Contrat.

Panne : dysfonctionnement fortuit et soudain du Matériel, dont l'origine ne peut être attribuée à aucune cause externe au Matériel et qui peut provoquer son arrêt total (immobilisation) ou partiel (panne d'accessoires ou de sous-ensembles).

PV : Procès-Verbal.

Réclamation : mise en cause de la responsabilité d'une Partie par son co-contractant ou par un tiers, envoyée à l'adresse de son siège social par lettre recommandée avec avis de réception ou par assignation devant le tribunal compétent.

ARTICLE 2 - OBJET DU CONTRAT

Le Client, en tant que professionnel, a défini ses besoins en matière de matériels et a sollicité le Vendeur, spécialisé dans la fourniture et la maintenance de ce type de matériels. Sur la base des informations communiquées par le Client et recensées dans le Cahier des Charges, le Vendeur a préparé une offre commerciale que le Client a considérée comme conforme à ses besoins et a par conséquent retenue, sous sa seule responsabilité.

En conséquence, les Parties ont conclu un Contrat, par lequel le Vendeur s'engage, moyennant le paiement du prix convenu, à vendre au Client le Matériel.

ARTICLE 3 - ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DU CONTRAT

Le Contrat entre en vigueur au jour de sa formation au sens de l'article 1113 du Code Civil et des dispositions préliminaires. A compter de cette date, le Contrat constitue un engagement irrévocable du Client d'acquiescer le Matériel, et ce, nonobstant sa date de réception.

Par conséquent, sous réserve des clauses de résolution unilatérale prévues par le Contrat, celui-ci ne pourra être ni résolu, ni annulé par l'une des Parties à aucun moment, y compris avant la réception du Matériel.

ARTICLE 4 – LIVRAISONS – RECEPTION

4.1 LIVRAISON - DELAIS

La livraison du Matériel et des pièces détachées est effectuée dans les usines du fabricant ou dans les locaux du Vendeur, par simple avis de mise à disposition adressé par tout moyen au Client.

Les délais de livraison commencent à courir à compter de la date de signature du présent Contrat.

Lors de sa livraison, le Matériel sera accompagné de la documentation obligatoire, à savoir :

- la notice d'instruction établie par le constructeur, et
- la déclaration CE si le Matériel est neuf, ou
- le certificat de conformité et la copie du dernier rapport de vérification générale périodique (cf. article 7.2), si le Matériel est d'occasion.

Le Vendeur informe le Client que, pour tout Matériel neuf, les délais de livraison sont soumis aux contraintes de fabrication du constructeur, susceptibles d'être affectées par des événements extérieurs et imprévisibles. Aussi, tout délai de livraison mentionné aux conditions particulières l'est, sauf clause contraire, à titre purement indicatif et son dépassement ne peut ouvrir droit à aucune indemnité ou pénalité de retard au profit du Client.

4.2. RECEPTION DES MATERIELS

Lors de la livraison, ou dans les jours qui suivent, le Vendeur ou le transporteur qu'il a mandaté, procède à la réception du Matériel en présence du Client.

A l'issue de ces opérations de réception, le Client prononce :

- soit la réception sans réserves,
- soit la réception avec réserves non bloquantes,
- soit le refus de réception (en cas de réserves bloquantes).

Cette décision fait l'objet d'un procès-verbal de réception établi par le Vendeur selon le modèle joint en Annexe et signé par les deux (2) Parties.

La réception sans réserve doit être prononcée par le Client après constatation contradictoire d'une fourniture complète d'un Matériel en état de marche, conforme aux dispositions réglementaires et aux spécifications contractuelles.

La réception avec réserves doit être prononcée par le Client si la ou les réserves ne concernent que des éléments mineurs (c'est-à-dire ne rendant pas le Matériel impropre à l'usage défini au présent Contrat), les corrections ou modifications pouvant être effectuées alors que le Matériel est utilisé.

Le refus de réception ne peut se justifier que par le non-respect par le Matériel des spécifications minimales définies aux conditions particulières ou sa non-conformité à une réglementation d'ordre public, qui empêche totalement son utilisation. Dans ce cas, le Vendeur devra effectuer les modifications et/ou corrections nécessaires dans les délais raisonnablement convenus entre les Parties.

Le Client ne peut pas utiliser le Matériel tant que ce dernier n'a pas fait l'objet d'un PV de réception signé, avec ou sans réserves.

La signature du PV de réception atteste de la délivrance conforme du Matériel et la réalisation par le Vendeur de ses obligations.

Lorsque le Client refuse de prononcer la réception du Matériel livré, il doit en informer le Vendeur par lettre recommandée circonstanciée avec accusé de réception, dans les cinq (5) Jours Ouvrés suivant la date de réalisation des opérations de réception.

Il appartient au Client d'apporter la preuve de la non-conformité du Matériel. A défaut, il devra régler les éventuels frais de transport supplémentaires, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts.

En cas de difficultés entre les Parties, la procédure de résolution des différends de l'Article 21.2 sera applicable.

Si dans les cinq (5) Jours Ouvrés suivant les opérations de réception le Client n'a pas signé le PV (par exemple en cas d'absence d'une personne habilitée à signer ou en cas de refus de signer) et n'a dans ce même délai, communiqué ni réserve ni refus de réception au Vendeur, le PV sera signé par le seul Vendeur et aura les mêmes effets que s'il était contresigné par le Client.

4.3. RECEPTION DE PIECES DETACHEES

En cas de vente de pièces détachées, les réclamations relatives à tout vice apparent ou à toute non conformité au Contrat doivent être formulées par écrit au Vendeur dans un délai de huit (8) jours suivant leur livraison. Le Vendeur sera seul habilité à intervenir afin de contrôler la non conformité et/ou y remédier.

Les pièces livrées ne pourront être retournées au Vendeur qu'après accord écrit de sa part, le transport se faisant aux frais et risques du Client.

A défaut de cet accord, toute pièce retournée sera stockée par le Vendeur aux risques du Client et restera à sa disposition (aucun avoir ne pourra être émis).

ARTICLE 5 - TRANSPORT

Sauf stipulation contraire, lorsque le Matériel ou les pièces détachées sont remis à un transporteur, les opérations de transport sont à la charge et aux frais et risques du Client, à qui il incombe de vérifier lors de la livraison le nombre et l'état du Matériel et/ou des pièces détachées.

En cas de dommage ou d'avarie, toute réclamation ou réserve écrites seront portées par le Client sur le bon de livraison et la lettre de voiture contresignées par le transporteur, puis notifiées au transporteur dans les trois jours, par LRAR, en application de l'article L.133-3 du Code de Commerce.

ARTICLE 6 – HSSE - ETHIQUE – ANTI-CORRUPTION

6.1. Le Client s'engage à ce que l'exécution du présent Contrat satisfasse strictement à la réglementation applicable en matière d'hygiène, de santé, de sécurité et d'environnement (HSSE).

Préalablement à toute intervention du Vendeur (notamment pour la livraison et réception du Matériel), il lui fournira tous les documents et équipements lui permettant de respecter ses obligations en matière d'HSSE sur le site du Client (plan de prévention, EPI spécifiques, etc.)

Le Vendeur s'engage à respecter tant les procédures internes du Client qui lui auront été communiquées, que la réglementation applicable en matière d'HSSE.

6.2. Le Vendeur déclare qu'il est en règle avec les dispositions des articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du Code du Travail. Il atteste sur l'honneur que ses salariés, s'ils sont de nationalité étrangère, seront autorisés à séjourner et à exercer leur activité en France et dans tout pays où la prestation pourrait avoir lieu. Il atteste également que ses salariés disposent de tous les diplômes, certificats et autorisations (sans que cette liste ne soit limitative) nécessaires à l'exécution de la prestation.

En application des articles L243-15 du Code de la sécurité sociale, des articles L8222-1 et suivants et de l'article D8222-5 du Code du travail (lutte contre le travail clandestin), le Vendeur s'engage à communiquer sur demande du Client, les documents requis par la législation en vigueur.

6.3. Le Vendeur déclare et certifie, eu égard au présent Contrat et aux activités en résultant :

(a) qu'il a connaissance des lois anticorruption applicables à l'exécution du présent Contrat et qu'il se conformera à toutes ces lois ;

(b) qu'il n'a offert ou autorisé ou ne fera, n'offrira ou n'autorisera aucun paiement, cadeau, promesse ou autre avantage, que ce soit directement ou par le biais de toute autre personne ou entité, à ou pour l'usage ou le bénéfice de tout agent public ou privé ou de toute personne, dans la mesure où il tel paiement, cadeau, promesse ou autre avantage (i) inclurait un paiement de facilitation ; et/ou (ii) enfreindrait les Lois Anticorruption.

Le Vendeur s'engage à notifier immédiatement au Client si, en rapport avec le présent Contrat ou les activités en résultant, il reçoit ou a connaissance de toute demande de paiement, cadeau, promesse ou autre avantage du type mentionné au §9.3(b) émanant d'un agent public ou privé ou de toute autre personne.

ARTICLE 7 - TRANSFERT DE LA PROPRIETE ET DES RISQUES

Le transfert de la propriété du Matériel et/ou des pièces détachées n'interviendra qu'au jour du paiement intégral du prix par le Client.

Nonobstant la présente clause et par dérogation à l'Article 1583 du Code Civil, dès la livraison du Matériel, les risques afférents à celui-ci seront transférés au Client, qui en aura la garde et sera entièrement responsable en cas de perte, de vol ou de destruction partielle ou totale, pour quelque cause que ce soit.

En cas de cessation de paiement de fait ou de droit, comme pour le cas où il laisserait impayée, en tout ou en partie une seule échéance, le Client s'interdit formellement de continuer à utiliser, à transformer ou à vendre le Matériel et/ou les pièces détachées dont la propriété est réservée.

En outre, il devra permettre leur individualisation et identification dans ses stocks.

ARTICLE 8 – GARANTIE

8.1. ETENDUE DE LA GARANTIE

Les Matériels et pièces détachées neufs bénéficient de la garantie accordée par les constructeurs.

Sauf stipulation contraire, aucune garantie ne s'applique aux Matériels et pièces détachées d'occasion.

La seule obligation incombant au Vendeur au titre de la garantie est la fourniture gratuite des pièces reconnues défectueuses par ses services techniques et/ou par le constructeur, à l'exclusion de toute autre prestation ou indemnité.

Les réparations au titre de la garantie sont effectuées en principe dans les ateliers du Vendeur, à charge pour le Client d'y envoyer à ses frais le Matériel à réparer ou les pièces défectueuses.

La réexpédition du Matériel réparé est aux frais du Client.

Lorsque l'intervention sur le Matériel a lieu en dehors de ses ateliers, les frais résultant pour le Vendeur du déplacement et du séjour de son personnel sont facturés au Client.

Toute intervention ne pourra être réalisée que pendant les heures normales d'ouverture du Vendeur, à savoir du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 13h à 17h.

Les pièces remplacées redeviennent la propriété du Vendeur et doivent lui être renvoyées aux frais de du Client.

Le Client ne pourra prétendre à une quelconque indemnité, en cas d'immobilisation du Matériel du fait de l'application de la garantie.

Le Vendeur pourra suspendre la garantie en cas de retard ou de non-paiement total ou partiel du prix de vente.

8.2. OBLIGATIONS DU CLIENT – EXCLUSIONS DE GARANTIE

La garantie du Matériel est applicable sous réserve que le Client assure un entretien du Matériel conforme aux exigences du constructeur mentionnées dans la notice d'instruction.

Pour bénéficier de cette garantie, le Client doit, sans délai, aviser par écrit le Vendeur des défauts en cause et lui donner toutes facilités pour les constater et y remédier.

Aucune garantie ne s'appliquera dans les cas ou pour les éléments suivants, cette liste n'étant pas limitative :

- usure normale (qui découle naturellement et inévitablement d'un usage effectué conformément aux prescriptions d'utilisation, d'entretien et nettoyage, fournies par le constructeur et/ou par le Vendeur) ;
- éléments consommables ;
- non-paiement par le Client d'une somme quelconque due à au Vendeur ;
- conséquences d'accidents, collisions, chutes de matériaux, incendie, vandalisme, malveillance, défauts de conduite, défaut de surveillance ou d'entretien, non-respect des prescriptions d'utilisation (utilisation anormale ou abusive), de maintenance ou de stockage du Matériel ;
- conséquences d'un montage et/ou d'un emploi non conforme(s) aux instructions du Vendeur et/ou du constructeur ou non conforme(s) aux règles de l'art ;
- conséquences d'une modification, réparation ou intervention réalisée sur le Matériel sans l'accord préalable et écrit du Vendeur et/ou par des personnes étrangères au Vendeur ou non agréées par lui ou par le constructeur ;
- conséquences d'usures, fuites ou bruits non signalés à temps au Vendeur,
- aliénéation du Matériel ;
- rupture des scellés placés sur certains organes ou appareils de contrôle ;
- transmission de la garantie à des tiers, sauf accord du Vendeur ;
- conséquences matérielles ou immatérielles de l'indisponibilité du Matériel ou des pièces détachées pendant le temps de réparation ou de remplacement, pour lesquelles le Client renonce à réclamer des indemnités et/ou dommages et intérêts.

8.3. DUREE ET POINT DE DEPART DE LA GARANTIE

La garantie prend effet à la date de livraison au sens du §4.1 et pour la période définie par le constructeur.

Le remplacement ou la réparation des pièces n'a pas pour conséquence de prolonger la durée de la garantie du Matériel. Toutefois, toute pièce remplacée fera l'objet d'une nouvelle garantie de trois (3) mois.

ARTICLE 9 – PIÈCES DE RECHANGE

Le Client devra, pendant toute la durée de la garantie du Matériel (cf. Article 8) se fournir en pièces détachées auprès du Vendeur.

Au delà de la période de garantie, le Client aura la faculté de s'approvisionner en pièces de rechange auprès du Vendeur.

Le Client transmettra ses commandes de pièces au Vendeur par écrit en indiquant le numéro de commande.

ARTICLE 10 - PRIX – CONDITIONS DE PAIEMENT – RETARD

Les prix de vente sont définis dans le Contrat.

Sous disposition contraire, les tarifs s'entendent hors taxes et sont exclusifs des frais de transport et de livraison des Matériels.

Le Client accepte expressément les factures établies et transmises par voie électronique (dématérialisation). Il reconnaît qu'elles tiennent lieu de facture d'origine.

Les règlements sont réalisés au comptant, sans escompte et dans les conditions suivantes :

- trente pour cent (30%) à la signature du Contrat et soldé à la livraison pour du Matériel neuf ;
- cent pour cent (100%) à la signature du Contrat pour du Matériel d'occasion.

Les sommes versées avant la livraison n'ont qu'un simple caractère d'acompte et ne donnent pas le droit au Client de résoudre le Contrat.

Les paiements partiels s'imputeront en priorité sur les ventes les plus anciennes.

Le paiement est réalisé à l'encaissement effectif du prix (les chèques et effets de commerce n'étant considérés comme moyens de paiement qu'à dater de leur encaissement effectif).

Toute somme due au Vendeur par le Client et non payée à bonne date portera intérêt au taux directeur de la Banque Centrale Européenne majoré de dix (10) points sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure et sans préjudice du droit reconnu au Vendeur par l'Article 11 « Résolution du Contrat » ci-après de résoudre le Contrat en cas d'inexécution par le Client de l'une quelconque de ses obligations.

Conformément aux dispositions du Décret 2012-1115 du 2 octobre 2012, le défaut de paiement d'une facture à son échéance entraînera exigibilité immédiate et de plein droit d'une indemnité forfaitaire de recouvrement d'un montant de quarante euros (40 €), et ce nonobstant l'application de pénalités de retard, intérêts conventionnels et/ou légaux.

ARTICLE 11 – RESPONSABILITE ET ASSURANCE

Chaque Partie est responsable de tout dommage qu'elle-même, ses salariés, ses représentants et/ou ses sous-traitants causent aux tiers ainsi qu'à l'autre Partie, à l'occasion de l'exécution ou l'inexécution du Contrat.

Sous réserve des exclusions de garantie contenues au Contrat, chacune des Parties indemnifiera l'autre pour tout dommage, dont il aura été démontré qu'il est consécutif à son inexécution ou à sa mauvaise exécution d'une obligation contenue au présent Contrat et/ou imposée par la réglementation en vigueur, sans que puissent se cumuler, le cas échéant, ses responsabilités contractuelle et délictuelle.

Sauf stipulation contraire prévue aux présentes, les Parties conviennent expressément que leur responsabilité ne pourra jamais être recherchée à raison des dommages imprévisibles, c'est-à-dire notamment les Dommages Moraux et les Dommages Immatériels. En conséquence, chacune des Parties et ses assureurs renoncent à tout recours qu'ils seraient fondés à exercer à l'encontre de l'autre Partie et de ses assureurs à raison de tels dommages.

Lorsqu'une Partie entend mettre en cause la responsabilité de son co-contractant, elle doit lui adresser une Réclamation circonstanciée qui déclenche alors la procédure de règlement des différends prévue par le § 21.2. Le Vendeur déclare bénéficiaire d'une assurance Responsabilité Civile le couvrant contre les dommages qui pourraient lui être imputés à l'occasion de l'exécution du Contrat.

Le Vendeur répondra envers le Client des dommages consécutifs à son inexécution ou sa mauvaise exécution, dans les limites indiquées ci-dessus et sans que son indemnisation puisse excéder (sauf réglementation d'ordre public contraire), tous recours et Réclamations confondus, le montant total HT du Contrat.

Le Client et ses assureurs subrogés renoncent à tout recours qu'ils seraient fondés à exercer à l'encontre du Vendeur et de ses assureurs au-delà de ces montants.

ARTICLE 12 – FORCE MAJEURE

12.1. DEFINITION DE LA FORCE MAJEURE

Conformément à la définition qui en est donnée par l'article 1218 du Code Civil et la jurisprudence française, la force majeure est considérée comme un événement extérieur, imprévisible, irrésistible et incontestable, c'est-à-dire une circonstance indépendante de la volonté et de l'agissement des Parties, qui ne pouvait raisonnablement en prévoir la survenance lors de la conclusion du présent Contrat, ni en prévenir les effets et qui empêche, de bonne foi, l'exécution totale ou partielle du Contrat.

12.2. EFFETS DE LA FORCE MAJEURE

En cas de survenance d'un événement de force majeure empêchant une Partie d'exécuter tout ou partie de ses obligations contractuelles ou qui empêche une tierce partie qu'elle avait chargée de cette exécution, elle doit immédiatement en informer son cocontractant par lettre recommandée avec avis de réception en lui indiquant la nature et les circonstances de l'événement de force majeure, ainsi que ses effets et sa durée prévisibles.

En parallèle, elle doit prendre toutes mesures permettant d'éviter ou limiter les conséquences de l'événement sur l'exécution du présent Contrat.

La cause d'exonération aura pour effet de suspendre l'exécution de celle(s) des obligations devenue(s) impossible(s), ainsi que celle(s) des obligations corrélative(s) pendant toute la durée d'existence de ces circonstances, sans que la responsabilité de la Partie empêchée puisse être recherchée à raison des dommages résultant de son inexécution contractuelle.

En aucun cas, la survenance d'un événement de force majeure ne saurait suspendre, retarder ou empêcher le paiement de prestations déjà effectuées à la date de survenance dudit événement de force majeure ainsi que de celles pouvant être effectuées.

Enfin, conformément à la jurisprudence de la Cour de Cassation, le Client ne pourra jamais s'exonérer de son obligation au paiement de sommes dues au titre du Contrat en invoquant un cas de force majeure.

Un événement de force majeure sera considéré comme définitif s'il empêche l'exécution du présent Contrat pendant une durée de quatre-vingt-dix (90) jours.

ARTICLE 13 – IMPREVISION

De convention expresse, les Parties renoncent à l'application des dispositions de l'article 1195 du Code Civil.

ARTICLE 14 - RESOLUTION

Dans le cas où une Partie manquerait gravement à l'une quelconque des obligations essentielles mises à sa charge par le Contrat, l'autre Partie lui enverra une mise en demeure par LRAR, par laquelle elle lui notifiera le(s) manquement(s) reproché(s) et la mettra en demeure d'y remédier dans un délai raisonnable ne pouvant être inférieur à dix (10) jours calendaires en cas de manquement à une obligation de paiement d'une somme d'argent et trente (30) jours calendaires dans les autres cas. Si à l'expiration de ce délai, la mise en demeure est restée sans effet, le présent Contrat pourra être résolu de plein droit.

Lorsque le Contrat régit la vente de plusieurs Matériel(s) et/ou pièces détachées, la résolution pourra être partielle ou totale, selon que le manquement concerne une partie ou la totalité de la marchandise vendue.

La résolution prendra effet à l'expiration du délai précité, qui court à compter de la date de réception ou de première présentation de la LRAR (première des deux dates).

Le Client procédera alors à la restitution des marchandises dont la vente est résolue, la date et le lieu de la restitution étant fixés par LRAR par le Vendeur, étant entendu que cette restitution sera faite aux risques et périls du Client et que, lorsque la résolution est prononcée aux torts du Client, les acomptes versés par ce dernier seront conservés à titre d'indemnités et ce, sans préjudice des dommages et intérêts que le Vendeur serait en droit de réclamer.

Au sens de la présente clause, seront considérés comme suffisamment graves pour justifier la résolution de la vente, les faits suivants :

- manquement par une Partie aux lois et réglementations d'ordre public en matière d'HSSe, de lutte contre le travail illégal, de lutte contre la corruption,
- défaut de paiement du Matériel par le Client.

Les offres de payer ou d'exécuter, postérieures à la résolution, ou le paiement ou l'exécution après le délai imparti, n'enlèvent pas le droit de maintenir la résolution encourue.

ARTICLE 15 - CESSION, TRANSFERT, SOUS-TRAITANCE

15.1. SOUS-TRAITANCE

Le Vendeur se réserve le droit de sous-traiter, auprès de toute société de son choix, tout ou partie de la réalisation de ses engagements résultant du présent Contrat, sous sa seule et entière responsabilité.

15.2. CESSIONS - TRANSFERT

Le Client reconnaît irrévocablement au Vendeur le droit de céder le présent Contrat à tout moment, notamment par endossement, avec faculté de substitution, à tout tiers, ainsi qu'à toutes les Filiales du Groupe MANULOC. De telles cessions sont d'ores et déjà acceptées sans réserve par le Client. Toute cession sera effective à compter de la première présentation au Client d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de ladite cession et adressée par le Vendeur ou par le cessionnaire.

A compter de la date d'effet de la cession :

- Le Client devra exécuter les obligations issues du Contrat à l'égard du cessionnaire ;
- Par dérogation aux dispositions de l'article 1217 Code Civil, la cession libérera le cédant de l'exécution du présent Contrat, ce que le Client accepte expressément. Le Vendeur sera ainsi libéré de toutes obligations non encore exigibles, mais demeurera tenu de l'exécution des obligations exigibles antérieurement à cette date.

Le cessionnaire se substituera aux droits et obligations du Vendeur pour l'exécution du Contrat.

En dehors des hypothèses susvisées, chacune des Parties s'interdit de céder les droits et obligations qu'elle tient du présent Contrat, pour quelque cause et sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie.

ARTICLE 16 - NON SOLlicitation DE PERSONNEL

Le Client s'interdit, sauf accord écrit du Vendeur, de solliciter directement ou indirectement, ou d'accepter des offres d'engagement d'un préposé du Vendeur. Cette interdiction est valable pendant toute la durée du présent Contrat et durant douze (12) mois après son expiration ou sa résolution, pour quelque cause que ce soit.

Dans le cas où le Client ne respecterait pas cet engagement, il sera redevable de plein droit, envers le Vendeur, d'une indemnité forfaitaire égale à douze (12) mois de rémunération brute du préposé concerné.

ARTICLE 17 - CONFIDENTIALITE

Chacune des Parties s'interdit formellement, sauf autorisation expresse de l'autre Partie, de communiquer, faire référence ou divulguer à des tiers, par quelque moyen que ce soit, toutes informations confidentielles dont elle aura connaissance sur l'activité de l'autre Partie (ci-après dénommées les « Informations Confidentielles »).

Les Informations Confidentielles s'entendent de tous les renseignements ou informations techniques, commerciaux, financiers, comptables ou présentant un lien avec la propriété intellectuelle, sous quelque forme que ce soit, que chaque Partie aurait connu sur l'autre Partie ou sur ses clients, que ces Informations Confidentielles aient été directement communiquées par l'autre Partie ou non.

Les Parties s'engagent à prendre toutes les précautions et mesures nécessaires, notamment vis-à-vis de leurs collaborateurs ou leurs sous-traitants pour préserver le caractère confidentiel de ces informations.

Les dispositions de confidentialité prévues au présent Contrat s'appliqueront pendant toute la durée de celui-ci et pendant deux (2) ans après son échéance ou sa résolution quelle qu'en soit la cause.

Toutefois, les Parties s'autorisent réciproquement à faire état de l'existence du Contrat dans le cadre de leur communication commerciale.

Enfin, les informations recueillies dans le cadre du présent Contrat pourront être communiquées aux Filiales du groupe MANULOC, aux cessionnaires et sous-traitants du Vendeur, ainsi qu'à toute société auprès de laquelle le Vendeur externalise une partie de son activité.

ARTICLE 18 – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Chaque Partie s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires applicables et en vigueur relatives à la protection des données personnelles. Les Parties s'engagent notamment à effectuer les déclarations et toutes les démarches nécessaires auprès des autorités compétentes conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et en vigueur, notamment la loi n°78-17 du 6 Janvier 1978 modifiée et le Règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016 (applicable dès le 25 mai 2018). Les informations nominatives éventuellement recueillies dans le cadre du Contrat sont requises pour les besoins de la gestion et de l'exécution des prestations. Elles pourront, de convention expresse, être communiquées par le Vendeur à ses sous-traitants, partenaires, courtiers et assureurs, ainsi qu'aux Filiales du groupe MANULOC. Le Client peut, pour des motifs légitimes, s'opposer à ce que ses données fassent l'objet d'un traitement. Le Client peut également s'opposer, sans frais, à ce qu'elles soient utilisées à des fins de prospection, notamment commerciale. Les droits d'accès, de rectification et d'opposition peuvent être exercés auprès du Vendeur à l'adresse de son siège social, à l'attention du Délégué à la protection des données. Pour toute information complémentaire ou réclamation, le Client peut contacter la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (plus d'informations sur www.cnil.fr).

ARTICLE 19 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le Vendeur conserve l'intégralité des droits et/ou titres de propriété intellectuelle relatifs à tous les textes, informations, données, photographies, marques, images, dessins, graphismes (ci-après dénommés « les Eléments ») reproduits dans le présent Contrat ainsi qu'à tout document de nature commerciale, comptable, financière ou technique susceptible d'être remis au Client dans le cadre de la négociation et de l'exécution du présent Contrat.

A ce titre et conformément aux dispositions du Code de la Propriété Intellectuelle, seule est autorisée l'utilisation par le Client des Eléments pour un usage privé. Toute copie, fixation, reproduction, représentation, utilisation, diffusion, publication, édition, modification, transformation, adaptation ou toute autre exploitation par tout moyen et sur tout support, connus ou inconnus à ce jour, de tout ou partie des Eléments est strictement interdite et constitutive de contrefaçon, sauf accord préalable et écrit du Vendeur.

Les obligations stipulées dans le présent Contrat sont applicables pour toute la durée des droits de propriété intellectuelle du Vendeur et pour tout pays, y compris après la résolution du présent Contrat.

ARTICLE 20 - INTEGRALITE DE L'ACCORD

Le Contrat, soumis aux présentes Conditions, exprime l'intégralité des obligations des Parties relativement à son objet. Il annule et remplace tout document et accord antérieur intervenu entre les Parties et ne pourra être modifié que par voie d'avenant signé entre les Parties et annexé aux présentes.

ARTICLE 21 - DROIT APPLICABLE - REGLEMENT DES DIFFERENDS

21.1. DROIT APPLICABLE

Le présent Contrat est régi par le droit français.

21.2. REGLEMENT DES DIFFERENDS

En cas de litige lié à l'interprétation du présent Contrat ou de Réclamation d'une des Parties quant à l'exécution ou l'inexécution du présent Contrat, les Parties s'engagent à tenter de résoudre leur différend à l'amiable.

A/ Expertise technique

Si leur litige présente une difficulté d'ordre technique, les Parties désignent un expert indépendant ayant pour mission de faire toutes constatations utiles en vue de trancher le litige et de déterminer l'étendue des responsabilités. Faute pour les Parties de s'entendre sur cette nomination sous trente (30) jours à compter de la première notification du différend, la désignation sera effectuée par le président de la Chambre Commerciale du Tribunal de Grande Instance (TGI) de Metz, sur simple requête de la Partie la plus diligente.

Les frais de l'expertise seront supportés par les Parties à hauteur de leurs responsabilités respectives. A défaut pour l'expert de parvenir à déterminer les responsabilités en cause, ses frais seront pris en charge pour moitié par chacune des Parties.

B/ Clause attributive de juridiction

Si à l'expiration d'un délai raisonnable, évalué en fonction de la nature des difficultés, des circonstances et de l'urgence éventuelle du cas d'espèce, les Parties ne sont pas parvenues à mettre fin à leur litige ou s'il apparaît qu'elles en seront manifestement incapables, le litige sera définitivement tranché, sur requête de la Partie la plus diligente par la Chambre Commerciale du Tribunal de Grande Instance de Metz, nonobstant pluralité de défendeurs ou appels en garantie, y compris pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par voie de requête.

ARTICLE 22 - NOTIFICATIONS

Les notifications prévues au présent Contrat devront être faites par écrit et envoyées aux représentants et aux adresses indiquées aux conditions particulières ou à toute autre adresse indiquée ultérieurement par l'une des Parties à l'autre. Toute forme de communication écrite est reconnue comme valable et opposable dans les relations entre les Parties (courriers transmis par voie postale ou électronique, fax, etc.) sauf là où le présent Contrat impose une forme particulière (LRAR).

ARTICLE 23 - CLAUSE DE NON RENONCIATION

En aucun cas, le fait qu'une Partie s'abstienne de réclamer l'exécution d'une obligation à laquelle elle peut prétendre ne pourra être interprété comme une renonciation de sa part à l'exécution de ladite obligation, quelle que soit la durée de son abstention ou de sa tolérance.